



## **CNC/CONCERE: décision du 5/10/2022**

**Concerne :** Accord du 14 septembre 2022 sur certains aspects de la répartition des charges des objectifs énergie-climat pour la période 2021-2030 en amont de la mise à jour du PNEC 2021-2030

### **Contexte**

Le 14 septembre 2022, les ministres en charge du climat et de l'énergie des différentes autorités belges ont conclu un accord de principe sur la répartition de certains efforts climatiques et énergétiques à consentir par la Belgique pour la période 2021-2030 et sur la répartition des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions alloués à la Belgique pour les années 2021 et 2022. Entre-temps, cet accord de principe a été approuvé par les trois gouvernements régionaux et le gouvernement fédéral.

L'accord constitue un premier accord partiel en vue d'une répartition globale des efforts énergétiques et climatiques imposés à la Belgique pour la période 2021-2030 et s'inscrit dans le cadre de la préparation de la mise à jour du Plan national Énergie-Climat pour la période 2021-2030.

L'accord sera soumis au Comité de concertation d'octobre, et puis converti en un accord de coopération qui devra être approuvé par les parlements des régions et le gouvernement fédéral.

### **Décision**

La CNC et CONCERE décident d'approuver l'accord du 14 septembre 2022, en annexe.

Annexe : Accord du 14 septembre 2022

## Accord partiel en vue de l'actualisation du PNEC 2021-2030

### 1) Répartition des revenus des mises aux enchères 2021 et 2022

Les revenus des mises aux enchères des quotas du système existant d'échange de quotas d'émission pour la période 2021-2022 sont répartis comme suit :

- Région flamande : 52,76 %
- Région wallonne : 30,65 %
- Région de Bruxelles-Capitale : 7,54 %
- Autorité fédérale : 9,05 %

### 2) Le mécanisme de responsabilisation climat

Les régions et l'autorité fédérale conviennent de dissoudre l'ancien mécanisme de responsabilisation climat en raison de la nouvelle architecture et des nouvelles ambitions en matière de climat.

Après la dissolution du mécanisme, les fonds prévus à cet effet (notamment les revenus des mises aux enchères de l'autorité fédérale pour la période 2015 à 2020) seront répartis comme suit :

RF	60 000 000
RW	37 000 000
RBC	10 000 000
FED	28 757 458
	135 757 458

Cette répartition comprend également une compensation pour la contribution du surplus wallon à la réalisation de l'objectif belge de 13 % d'énergies renouvelables pour l'année 2020 et les années suivantes.

### 3) Répartition de l'objectif belge de 13 % d'énergies renouvelables à partir de 2021

Les régions et l'autorité fédérale s'engagent à partir de 2021 à maintenir l'objectif belge de 13 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie sur la base des contributions obligatoires minimales suivantes (c'est-à-dire la contribution effective de chaque région et de l'autorité fédérale pour 2020), après normalisation au niveau de chaque région et de l'autorité fédérale :

- Région flamande : 25 211 GWh
- Région wallonne : 17 026 GWh
- Région de Bruxelles-Capitale : 879 GWh
- Autorité fédérale : 8 360 GWh

Si ces contributions s'avèrent insuffisantes pour atteindre l'objectif de 13 % au niveau de la Belgique, le déficit du dénominateur sera réparti entre les régions et l'autorité fédérale comme suit :

- Région flamande : 51,04 %

- Région wallonne : 30,24 %
- Région de Bruxelles-Capitale : 1,73 %
- Autorité fédérale : 17,00 %

Cette approche n'implique aucun engagement en ce qui concerne la répartition des futurs objectifs en matière d'énergies renouvelables pour 2030.

#### 4) Financement climatique international 2021-2024

Les régions et l'autorité fédérale s'engagent à contribuer à hauteur des montants minimum suivants (exprimés en euros) au financement climatique international pour la période 2021-2024 :

	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Région flamande	15 500 000	16 500 000	17 500 000	18 500 000
Région wallonne	8 500 000	12 500 000	14 500 000	16 500 000
Région de Bruxelles-Capitale	2 750 000	2 750 000	3 000 000	3 000 000
Autorité fédérale	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000

#### Étapes suivantes :

- Les différents ministres compétents défendront le présent accord partiel au sein de leurs gouvernements respectifs
- Abolition de la responsabilisation climat votée au parlement fédéral au plus tard fin 2022
- Accord de coopération voté au plus tard fin 2022 dans tous les parlements
- Les négociations sur les éléments restants de la répartition des charges 21-30 démarreront en février 2023 sous la présidence de la RBC
- Les régions et l'autorité fédérale disposent d'un plan énergie-climat actualisé pour le 31 mars 2023
- Une version actualisée du PNEC 21-30 et une proposition de répartition globale des charges 21-30 seront soumises au Comité de concertation de juin 2023